



**Convention relative à la réalisation  
d'aménagements pour améliorer l'accès à la Gare  
de Savenay**

**Aménagements cyclables entre les communes de  
Prinquiau, La Chapelle-Launay et la gare de  
Savenay**

**ENTRE**

**La Région des Pays de la Loire**, dont le siège se situe 1 rue de la Loire, 44 966 NANTES Cedex 9, représentée par Mme Christelle MORANÇAIS, sa Présidente, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 28 avril 2025,  
Ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

**ET**

**La Communauté de Communes Estuaire et Sillon** dont le siège se situe 2 Boulevard de La Loire, CS 7024, 44260 SAVENAY, représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, son Président, autorisé à signer la présente convention par décision du Bureau communautaire en date du 29 avril 2025.  
Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2, L1111-4, L.1111-9, L1111-10, L.4221-1 et suivants
- VU** le Code des transports et notamment les articles L1231-3 et L1271-1,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 Juillet 2020 approuvant le nouveau règlement d'intervention régionale modifié pour les investissements en faveur de l'accès au réseau de transport régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2024 approuvant le Budget Primitif,
- VU** la décision du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon en date du 29 avril 2025 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 avril 2025 approuvant la présente convention.

## **Préambule**

Dans le cadre d'une politique volontariste de développement des modes actifs sur son territoire, la Communauté de communes Estuaire et Sillon souhaite valoriser la gare ferroviaire de Savenay en améliorant la desserte par les modes actifs, via la création d'une liaison vélos entre la gare et la commune de Prinquiau, en desservant la commune de la Chapelle-Launay. Cet axe cyclable a été défini au Schéma Directeur des Modes Actifs d'Estuaire et Sillon.

La Région estime particulièrement pertinents les aménagements situés entre le lieu-dit de La Touche Basse à La Chapelle-Launay et la gare de Savenay. Ceux-ci consistent en la réalisation d'une voie verte conçue afin d'offrir aux usagers un cheminement lisible, sécurisé, rapide et confortable – gage de réussite.

**Entre les parties, il est convenu des dispositions suivantes :**

## **Article 1 – Objet de la convention**

La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'opération d'amélioration des accès de la gare de Savenay desservie par le réseau Aléop. Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser ces travaux sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

## **Article 2 – Désignation du projet d'aménagement et de ses caractéristiques**

### **2.1. Implantation**

Les travaux d'aménagement prévus au titre de cette convention seront effectués sur du foncier géré par le bénéficiaire.

### **2.1. Consistance des travaux**

Les aménagements projetés et pris en charge dans la présente convention sont ceux desservant le lieu-dit de La Touche Basse à la gare de Savenay. Ils consistent en la réalisation d'une voie verte piétons/vélos d'une largeur minimale de 3 mètres sur environ 1 kilomètre. Son revêtement en enrobé en assure le confort d'usage pour des mobilités du quotidien. L'aménagement est par ailleurs complété par la mise en place de 6 chicanes et/ou plateaux permettant de rendre les lieux plus apaisés.

## **Article 3 – Modalité d'exécution des aménagements**

Le bénéficiaire assurera la fonction de maître d'ouvrage des travaux décrits précédemment. La Région sera tenue informée du bon déroulement des travaux. Ainsi, le bénéficiaire l'informerá du début de la phase travaux et transmettra à la Région des photographies des équipements déployés.

A la fin des travaux, le bénéficiaire s'engage à renseigner ce nouvel itinéraire cyclable dans Open Street Map. Il s'engage à envoyer à la Région un bilan du fonctionnement des aménagements un an après la réception formelle des travaux (évolution des pratiques de vélos, retours qualitatifs des riverains, évolution de la vitesse des véhicules motorisés, etc.).

## Article 4 – Montant de l'aménagement de l'accès au réseau de transport régional et participation financière de la région

Le coût prévisionnel des travaux est de 394 053,66 €HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui indique l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est présenté ci-dessous :

Financier	Financement	Taux de financement	Montant
<b>Région</b>	<b>RI pour les investissements en faveur de l'accès au réseau de transport régional</b>	<b>30,00%</b>	<b>118 216,10 €</b>
Europe	LEADER	7,61%	30 000,00 €
Département	Contrat de territoire	8,76%	34 532,68 €
Communauté de Communes Estuaire et Sillon	fonds de concours	22,16%	87 314,50 €
Commune de la Chapelle Launay	Amendes de police LCL	5,37%	21 171,00 €
Communauté de Communes Estuaire et Sillon	fonds propres	26,09%	102 819,38 €
	<i>TOTAL</i>	<i>100,00%</i>	<i>394 053,66 €</i>

## Article 5 – Délais d'exécution de l'opération d'aménagement

Il est prévu de réaliser ces travaux de septembre à décembre 2025.

## Article 6 - Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit. Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

## Article 7 - Communication

Le bénéficiaire s'engage, à poser sur le panneau de chantier, le logo fourni par les services de la Région et s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication pour tout article ou mention de l'opération d'aménagement pour améliorer l'accès à la gare de Savenay notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région. **Le bon à tirer du panneau de chantier est ensuite à envoyer à [panneauxdechantier@paysdelaloire.fr](mailto:panneauxdechantier@paysdelaloire.fr) pour validation avant sa fabrication et pose.**

Toute publication spécifique à l'opération sera soumise pour approbation à la Région. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques

initiées par le bénéficiaire.

Conformément aux articles L1111-11 et D1111-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème figure, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

## Article 8 - Modalités de versement

Le règlement de la participation de la Région des Pays de la Loire au financement de l'opération d'aménagement sera effectué, auprès du bénéficiaire, sur présentation d'un appel de fonds par ce dernier, sur les bases suivantes :

- Une avance de 30 % maximum du montant de l'aide régionale dès que le commencement des travaux aura été certifié. Ce certificat devra être produit et signé par le bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée, peut revêtir la forme d'une copie d'ordre de service ou d'une attestation de commencement des travaux,
- le solde sera mandaté sur présentation d'un certificat de fin de travaux co-signé par le bénéficiaire et par le représentant de la Région et d'un récapitulatif des dépenses acquittées éligibles au titre de la présente convention, visé par le comptable public assignataire. Le mandatement devra être effectué dans un délai maximal de 30 jours à partir de la date de réception de l'appel de fonds par le cofinancier. Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire de la trésorerie de Pontchâteau, comptable de la Communauté de communes Estuaire et Sillon :

Bénéficiaire	Établissement Agence	Code Établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Communauté de communes Estuaire et Sillon	Banque de France	3000	00752	F4480000000	87

## Article 9 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région. Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de 4 ans. Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

## **Article 11 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 12 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

## **Article 13 - Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

Dans le cas où les dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la Région sera réduite au prorata. Il sera tenu compte du montant de la subvention ainsi proratisé lors du versement du solde de la subvention. Si ce montant est inférieur au montant déjà versé au bénéficiaire, celui-ci est tenu de reverser le trop-perçu à la Région.

## **Article 14 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes.

## Article 15 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont la présente convention et ses annexes.

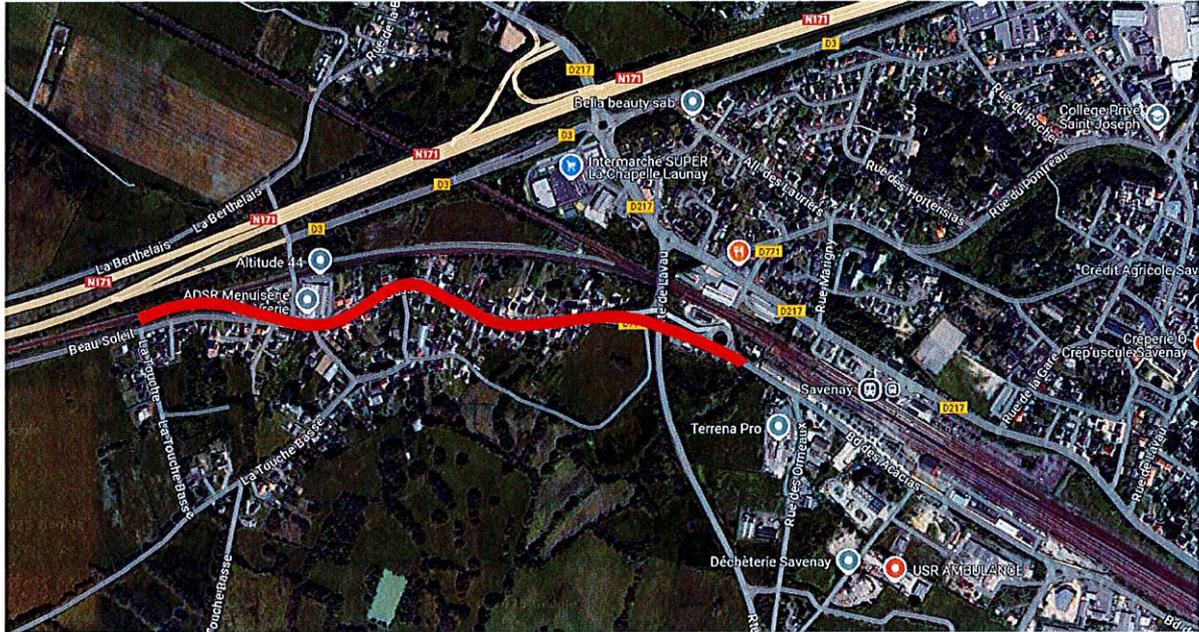
Fait à Nantes en deux exemplaires, le

Pour la Région Pays de la Loire  
Pour la Présidente du Conseil Régional  
Et par la délégation  
Le Directeur Général Adjoint Ecologie et Mobilités

Pour la Communauté de Communes Estuaire et Sillon  
Le Président,

# Annexe – Plan des aménagements projetés

## Situation



## Profil de l'aménagement projeté

